



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté n° NOR 1012-2024-59  
portant réglementation de circulation  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T  
sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
  - Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
  - Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
  - Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
  - Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;
  - Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;
  - Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;
  - Vu** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 20 novembre 2024 à 16h04 plaçant le département en vigilance orange neige/verglas et les prévisions météorologiques pour la journée du 21 novembre 2024 avec des chutes de neige qui pourront atteindre 10 centimètres localement ;
- Considérant** que les conditions climatiques à venir sur l'ensemble du département de l'Orne sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du département et qu'il y a lieu de réglementer la circulation à certains types de véhicules pour des raisons de sécurité ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du jeudi 21 novembre 2024 – 07h00, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 T est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne, à l'exception des axes suivants :

- les autoroutes A28 et A88 ;
- la RN 12.

**ARTICLE 2** : Les véhicules visés doivent se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre ou par le balisage mis en place par les services gestionnaires du réseau routier. Des stockages pourront être mis en place si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La mesure de restriction de circulation visée au précédent article n'est pas applicable aux :

- véhicules d'intervention d'urgence des services publics ;
- engins de secours et d'intervention ;
- véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- véhicules de livraison de produits de salage des routes ;
- véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- véhicules assurant des transports d'urgence ;
- convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- véhicules assurant la collecte et le transport de lait ;
- véhicules assurant la nutrition des animaux ;
- véhicules de transports d'animaux vivants.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du jeudi 21 novembre 2024 à 07h00.

**ARTICLE 6** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 20 novembre 2024

Le Préfet,



Sébastien JALLET

**Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

